REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

Le Ministre de la culture et de la francophonie
Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux,
directeurs et chefs de service de l'administration centrale

Mesdames et Messieurs les recteurs, chanceliers des universités

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux; directeurs
et secrétaires généraux des EPA, EPST et EPIC

Mesdames et Messieurs les présidents d'universités et directeurs d'écoles

Circulaire n° 14 du 5 MAI 1995

OBJET : Circulaire relative à l'emploi de la langue française.
Application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

La loi n° 94.665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, parue au journal officiel du 5 août 1994 abroge la loi n° 75.1349 du 31 décembre 1975 portant le même objet.

Le nouveau texte rappelle en son article 1er que la langue française est, en vertu de la Constitution, la langue de la République et qu'elle constitue un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics et le lien privilégié des Etats de la communauté francophone.

Le Conseil constitutionnel, lors de l'examen du texte, a réaffirmé le droit pour la collectivité nationale d'imposer l'emploi de la langue française aux personnes publiques et privées dans certaines circonstances, et il a estimé légitime que des règles plus strictes, en matière d'emploi de la terminologie, s'appliquent aux agents publics.

De manière plus générale. il convient de rappeler l'éminente responsabilité des enseignants et des chercheurs dans la promotion de notre langue.

Une langue qui ne serait plus employée dans les sciences et les techniques, qui ne disposerait plus du vocabulaire des choses les plus nouvelles, serait vite condamnée à perdre son statut. Les chercheurs de l'ensemble des pays francophones se détourneraient vite d'une langue qu'ils ont en partage si en France même, des membres de la communauté scientifique renonçaient indûment à son usage. II y aurait un grand danger également pour la République à ce que se constituent dans la Nation des groupes qui, parce qu'ils mènent des activités en liaison avec des collègues étrangers, renoncent à partager la langue de tous.

Le Gouvernement en appelle à l'esprit de responsabilité des enseignants chercheurs pour qu'ils soient conscients, qu'au delà de la nécessité légitime de communiquer rapidement des résultats au plus grand nombre, de se faire comprendre d'un large auditoire, ils ont à l'égard de la langue et des intérêts généraux, culturels et politiques, de la collectivité nationale, des devoirs particuliers qui doivent les conduire à adapter un comportement exemplaire.

Pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le champ d'application de la loi recouvre :

- les services de l'administration centrale ;

- les services extérieurs (rectorats) et les délégations régionales à la recherche et à la technologie (DRRT) ;

- les établissements publics administratifs (CROUS, CNOUS, INRP, IUFM, certaines écoles d'ingénieurs...) ;

- les établissements publics à caractère scientifique et culturel (universités et instituts nationaux polytechniques, écoles et instituts extérieurs aux universités), les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger, les grands établissements ;

- les établissements publics à caractère scientifique et technique (CNRS, INSERM, INRA, INED, ORSTOM...)

- les établissements publics à caractère industriel et commercial (CSI, IFREMER, CIRAD, ADEME...), relevant du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

II importe donc que nos institutions publiques d'enseignement et de recherche assument pleinement le rôle primordial qui leur est imparti dans l'emploi de la langue française et le respect des dispositions édictées par la loi.

La circulaire du Premier ministre en date du 12 avril 1994 relative à l'emploi de la langue française par les agents publics a prévu, par ailleurs, que chaque département ministériel arrêterait ses propres instructions dans un délai de six mois à compter de la publication du nouveau texte (cf. annexe).

La présente circulaire rappelle les règles que les services dont vous avez la responsabilité doivent mettre en oeuvre, dans le cadre de leurs activités internes comme dans les rapports qu'il entretiennent en tant que puissance publique avec leurs différents interlocuteurs.

I - L'UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS LE CADRE INTERNE AUX SERVICES

A. L'activité courante des services

1. S'exprimer et écrire en français implique l'utilisation d'un français correct. Les agents publics doivent apporter une attention particulière à la qualité de la langue qu'ils utilisent.

Ils ont à cet égard une double mission :

- veiller à la clarté et à la précision des textes qu'ils rédigent. Il est indispensable que les documents ayant une portée juridique ne comportent pas d'ambiguïté et que ceux destinés au plus large public soient aisément compréhensibles.

- contribuer à diffuser une certaine qualité de la langue. Les agents publics du ministère ont, plus que les autres citoyens, l'obligation particulière d'assurer l'usage le plus vaste et le plus correct de la langue française. C'est pourquoi, les pouvoirs publics ont une responsabilité importante aux côtés de l'école, parmi les institutions qui contribuent à l'élaboration et à la diffusion d'un certain type de langage.

Je vous demande d'apporter la plus grande attention à la qualité de la rédaction des textes réglementaires mais également à celle de la correspondance avec les élus et les particuliers et aux documents destinés à l'information du public.

2. L'emploi des mots étrangers dans les documents écrits, les annonces, les interventions orales est à proscrire. Vous utiliserez systématiquement les équivalents français figurant dans les arrêtés ministériels de terminologie publiés au Journal officiel. Ces textes sont regroupés dans le dictionnaire des termes officiels édité chaque année par la direction des Journaux officiels (8° édition mars 1993 disponible au 26, rue Desaix - 75727 PARIS Cedex 15).

B. La formation

Aux termes de l'article 11 de loi : "la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers".

"Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation".

Dans les établissements dont vous avez la charge, à l'exception des enseignements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, vous veillerez à ce que les cours soient donnés en français, les examens se déroulent en français, les mémoires et autres travaux d'étudiants soient rédigés en français.

Au demeurant, le caractère public des soutenances de thèse appelle l'usage exclusif de la langue française. Dans ce contexte, il parait souhaitable que les articles et travaux antérieurs du candidat présentés à l'occasion d'une soutenance de thèse fassent, s'ils sont rédigés dans une langue étrangère, l'objet d'une traduction substantielle en langue française.

Enfin, dans le cadre de la formation continue, des actions de perfectionnement portant sur la maîtrise de l'expression orale ou écrite seront développées et largement proposées aux agents par les services de formation des ministères chargés respectivement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'éducation nationale et par vos propres services de formation. En outre, une information sera donnée sur les règles juridiques présidant à l'emploi de la langue française.

Par ailleurs, les dispositions de la loi (art. 21) sur l'emploi de la langue française ne modifient en rien le statut des langues régionales qui font, elles aussi. partie de notre patrimoine, ni l'action des pouvoirs publics en faveur de leur enseignement.

Le Gouvernement est convaincu de la nécessité pour le plus grand nombre de Français, d'acquérir la connaissance d'au moins deux langues étrangères et de favoriser la communication étroite entre Européens dans le cadre d'un plurilinguisme organisé.

Les responsables d'établissements de formation sont invités à mener une politique volontariste de diversification des langues enseignées en consacrant tous leurs efforts aux langues de nos principaux partenaires européens.

Ils peuvent à cette occasion, en liaison avec les établissements universitaires étrangers avec lesquels ils sont en relation, conclure des accords de réciprocité pour que l'enseignement du français y soit développé à la mesure de l'effort que nous faisons pour l'allemand, l'italien, l'espagnol ou d'autres langues moins répandues.

C. Les relations internationales

La langue est un des éléments de la souveraineté ; le français est la langue des 47 pays de la communauté francophone ; il est et doit demeurer une langue de communication internationale. II appartient à chacun d'entre nous d'y contribuer.

Les agents de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements publics s'expriment toujours en français dans les organisations internationales. Ils écrivent en français quel que soit leur interlocuteur. Lorsqu'ils sont en mission à l'étranger, ils s'expriment en français ou dans la langue nationale du pays dans lequel ils se trouvent. Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la culture et de la francophonie ont adressé une circulaire conjointe à l'ensemble des ministres pour préciser les règles à observer pour l'emploi du français dans les relations internationales ; elle doit être rigoureusement observée.

L'accueil de visiteurs étrangers dans les établissements dépendant du ministère peut donner lieu, utilement, à l'utilisation de langues étrangères mieux comprises que le français. Cette volonté d'accueil ne saurait donner lieu, toutefois, à des abus consistant par exemple à accompagner, de façon permanente et systématique, les messages émis par l'établissement d'une traduction, surtout si cette traduction doit se faire dans une seule langue étrangère, pratique clairement réprouvée par la loi (articles 3 et 4). Ceci vaut, en particulier, pour les messages diffusés par voie électronique.

La communication écrite courante ou officielle avec les étrangers, se fait en français. Elle peut, exceptionnellement, lorsqu'elle vise des correspondants résidant à l'étranger, recourir à des traductions dans une des langues du pays concerné.

II. LES RELATIONS EXTERNES

En matière de communication externe, la loi distingue :

- les inscriptions et annonces faites sur la voie publique ou apposées dans des lieux publics ;

- les manifestations, colloques ou congrès organisés en France ;

- les publications, revues et communications diffusées en France.

Des dispositions spécifiques sont également attachées à la rédaction des contrats et des conventions.

a) Les documents, inscriptions et annonces

Conformément à l'article 3 de la loi, toute inscription ou annonce faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun doit être rédigée en français. Elle peut toujours être accompagnée d'une traduction. Toutefois l'article 4 précise que "lorsque les inscriptions ou annonces faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traduction, celles-ci sont au moins au nombre de deux".

La politique en faveur de notre langue s'accompagne d'une action pour favoriser le plurilinguisme. S'il apparaît utile d'accompagner les informations de traductions afin de faciliter l'accueil et l'accès des visiteurs (professeurs et étudiants étrangers), celles-ci devront être établies, dans toute la mesure du possible, dans deux langues étrangères choisies en fonction du lieu d'accueil ou de la manifestation organisée. Si vous diffusez des notices différentes pour chacune des langues dans lesquelles une traduction est effectuée, vous veillerez à ce qu'elles soient toutes également accessibles au public concerné.

L'article 2 de la loi indique que l'emploi du français est obligatoire dans "la désignation, l'offre, la présentation, les modes d'emploi, la description des conditions de garantie des biens et des services ainsi que les factures et quittances".

Les services commerciaux des établissements publics devront appliquer rigoureusement ces dispositions. Naturellement des textes français peuvent toujours être accompagnés de traductions en langue étrangère. Comme pour les annonces ou inscriptions, les traductions devront être au moins dans la mesure du possible au nombre de deux.

b) Les colloques

L'article 6 de la loi fixe les règles générales relatives à l'organisation des colloques et congrès. II rappelle que "tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français". Quels que soient la nature et l'objet des manifestations auxquelles ils prendront part, et la composition de l'auditoire, les personnels représentant vos services dans les congrès et colloques devront avoir le souci permanent de s'exprimer en français.

S'agissant des écrits, l'article 6 précise que les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion, pour en présenter le programme, devront être rédigés en français et pourront comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères.

Les documents préparatoires, les documents de travail, les actes ou comptes rendus des travaux rédigés dans le cadre de ces colloques pourront être présentés en langue étrangère, mais ils devront être accompagnés au moins d'un résumé en français.

Par ailleurs, lorsque l'organisation des colloques relève de l'initiative des pouvoirs publics ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, la loi prévoit la mise en place d'un dispositif de traduction.

L'ensemble de ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques et congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux opérations de promotion du commerce extérieur de la France.

c) Les publications, revues et communications diffusées en France en langue étrangère

Lorsqu'elles émanent d'une personne morale de droit public, d'une personne privée exerçant une mission de service public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique, la loi exige qu'elles comportent au moins un résumé en français :

- au delà de ces obligations légales, on veillera à ne publier et à ne soutenir financièrement que des revues qui obéissent aux normes et recommandations établies par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Chaque organisme, établira, afin qu'il soit joint au rapport annuel au Parlement sur la langue française, à l'intention de la Délégation générale à la langue française, un bilan de ses efforts destinés à favoriser la publication scientifique en français.

Emploi de marques, de titres et de dénominations

La loi précise qu'à partir de son entrée en vigueur, l'emploi de marques de fabrique, de commerce et de service, contenant une expression ou un terme étrangers, est interdit aux personnes morales de droit public ou chargées d'une mission de service public.

Cette disposition concerne tous les produits, publications et services que le ministère peut être appelé à élaborer à l'usage des tiers ou à mettre en circulation.

d) Contrats et conventions

L'article 5 de la loi prévoit que les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties soient rédigés en langue française. Lorsque ces contrats sont conclus avec des contractants étrangers, ils peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère faisant également foi.

Vous demanderez que soit établie une version française des contrats rédigés en langue étrangère que l'on vous proposerait de signer. Je précise toutefois que ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel ou commercial qui doivent être exécutés intégralement hors du territoire national.

J'attire votre attention sur le fait que cet article s'applique à tous les contrats qu'un laboratoire, une université, un établissement public peut être amené à signer et notamment à ceux qu'il peut passer avec une organisation internationale, qui deviennent juridiquement inopposables s'ils ne sont rédigés en langue française. La loi étant d'ordre public, cette règle peut être soulevée d'office devant les tribunaux et priver d'effet ces actes. Le respect de ces règles est essentiel, en particulier dans les relations avec la commission de l'Union européenne.